



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 79
Du 20 juillet 2016

Sommaire RAA N °79 du 20 juillet 2016

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines Versailles

Décision tarifaire n°4 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD LE LOGIS	Décision
Arrêté n°2016-71 ; Arrêté n°2016-PESRS-129 portant modification de l'activité de Centre d'Action Medico-Sociale precoce du centre Hospitalier de VERSAILLES-ANTENNE DE VERSAILLES	Arrêté
Arrêté n°2016-124 portant autorisation d'une extension de sept places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) aidera géré par l'association autisme en Yvelines	Arrêté

Agence Régionale de Santé

Décision portant délégation de signature	Décision
Décision portant délégation de signature	Décision

DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot I1 – de la ZAC « Les Hauts de Rangiport » à GARGENVILLE	arrêté
Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 04B1 de la ZAC « Clef de Saint Pierre » à ELANCOURT	arrêté
Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P03 de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY LE BRETONNEUX	arrêté

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle développement du sport et protection des usagers

Mission réglementation du sport et protection des usagers

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine municipale Les Vignes Benettes - Le Pecq sur Seine	arrêté
Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine de l'Eaubelle - Meulan	arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

"portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs".

Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

Arrêté permanent conjoint du maire et du préfet réglementant la priorité en agglomération des Mureaux

Arrêté

Réfection de l'A13 d'Ecquevilly et Epone

Arrêté

Préfecture de police de Paris

CAB

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Arrêté

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif – échelon Bronze – contingent préfectoral – promotion du 14 juillet 2016

Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Germain Boucle de Seine » au syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers dénommé syndicat azur et constatant la substitution de l'établissement public territorial Boucle Nord de la Seine à la commune d'Argenteuil au sein dudit

Arrêté

arrêté constatant la substitution de saint Quentin en Yvelines au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER)

Arrêté

Arrêté portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)

Arrêté

Arrêté constatant la substitution de Saint Quentin en Yvelines au sein du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs de Saint Quentin en Yvelines

Arrêté

DRE

BENVEP

Abrogation de l'arrêté n°2014139-0003 du 19 mai 2014 déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Borde sur la commune de Montesson

Arrêté

BRG

Arrêté portant 'agrément de la SARL " AUDIT EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALITE " en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté

MiCIT

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 12 juillet 2016

Avis

Service du Cabinet**Bureau des polices administratives**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société RAMBOUILLET URBIS PARK place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016062-0010

signé par

**Monque REVELLI, AGENCE REGIONALEE DE SANTE PAR DELEGATION, LA
DELEGUEE TERRITORIALE**

Le 2 mars 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 4 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
SESSAD LE LOGIS**

DECISION TARIFAIRE N°4 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LE LOGIS - 780010948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 27/06/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sise 1, PL CHARLES DE GAULLE, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961);

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/02/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 617 610.66 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 952.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 858.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	617 610.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	617 610.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 467.56 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 214.97 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AVVEJ» (780803961) et à la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948).

FAIT A Versailles , LE 2 mars 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016083-0004

signé par

**Christophe DEVYS/Pierre BEDIER, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 23 mars 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-71 ; Arrêté n° 2016-PESRS-129 portant modification de l'activité de Centre
d'Action Medico-Sociale precoce du centre Hospitalier de VERSAILLES-ANTENNE DE
VERSAILLES**

ARRETE N° 2016-71

ARRETE N° 2016 –PESRS-129

**Portant modification de l'activité
du CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES-ANTENNE DE VERSAILLES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
 - VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de la sécurité sociale ;
 - VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
 - VU** l'arrêté n° 2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
 - VU** le plan autisme 2013-2017 ;
 - VU** l'arrêté conjoint n°A-09-00643 du 14 août 2009 portant la capacité totale du CAMSP à 300 places (antennes de Trappes et de Versailles)
 - VU** la demande du centre hospitalier de Versailles, sis Hôpital André Mignot, 177 rue de Versailles 78 157 Le Chesnay cedex, tendant au renforcement de son activité par la mise en œuvre d'interventions précoces auprès d'enfants atteints de troubles du spectre autistique à partir de 18 mois sur le site de Versailles.
- SUR** propositions de la Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le plan autisme 2013-2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 372 800 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2014 sur crédits de paiement 2015 ;
- CONSIDERANT** que le Conseil départemental des Yvelines dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 93 200 euros.
- CONSIDERANT** que l'unité DIPA – Méthode DENVER entre dans le Plan Autisme 2013-2017 dont les grandes lignes ont été exposées dans les courriers échangés en septembre 2014 entre le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil Général des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le CAMSP du centre hospitalier de Versailles (sis Hôpital André Mignot, 177 rue de Versailles 78 157 Le Chesnay cedex.), situé 50 rue Berthier 78 000 Versailles est autorisé à renforcer sa prise en charge dans le cadre d'interventions précoces auprès d'enfants atteints de troubles du spectre autistique à partir de 18 mois sur l'antenne de la ville de Versailles.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des enfants âgés de 0 à 6 ans atteints d'un handicap sensoriel, moteur ou mental en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel a une capacité totale de 300 places se répartissant de la façon suivante :

- 150 places sur l'antenne de la ville de Trappes (finess n°780 020 012)
- 150 places sur l'antenne de la ville de Versailles (finess n° 780 823 118) dont 10 à 12 places dédiées à des interventions précoces auprès d'enfants atteints de troubles du spectre autistique à partir de 18 mois.

ARTICLE 3 :

Une évaluation du nouveau dispositif sera réalisée dans le délai d'un an de fonctionnement et la capacité pourra être revue en fonction des résultats de cette évaluation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780 020 118
Code catégorie : 190
Code discipline : 900

Code fonctionnement (type d'activité) : 19
Code clientèle : 010 et 437

N° FINESS du gestionnaire : 780 110 078

Code statut : Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait à Paris le ,23 mars 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

SIGNE

Pierre Bédier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016155-0004

signé par

**Christophe DEVYS, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ**

Le 3 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-124 portant autorisation d'une extension de sept places du service d'éducation
spéciale et de soins à domicile (SESSAD) aidera géré par l'association autisme en Yvelines**

**Arrêté N° 2016- 126
PORTANT AUTORISATION D'UNE EXTENSION DE SEPT PLACES
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) AIDERA GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1 et suivants, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de la justice administrative, et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU** le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du Code de l'Education et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé ;

- VU** le Plan Autisme 2013-2017 ;

- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

- VU** l'arrêté 2015-210 en date du 16 juillet 2015 autorisant une extension de neuf places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD AIDERA » géré par l'association « AUTISME EN YVELINES » ;

- VU** la demande présentée par l'Association Autisme en Yvelines dont le siège social est situé 3 rue de Verdun à 78590 NOISY-LE-ROI en faveur du SESSAD AIDERA dont les locaux ont été transférés à la même adresse ;

- CONSIDERANT** que le projet satisfait au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du Plan Autisme 2013-2017 ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose, pour ce projet, au titre du Plan Autisme et de l'autorisation d'engagement 2014, de crédits de paiement 2016 à hauteur de 93 333 euros pour 4 mois de fonctionnement en 2016, soit 280 000 euros en année pleine ;
- CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette autorisation peut s'effectuer à compter du 1^{er} septembre 2016

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant l'extension de 7 places du SESSAD AIDERA sis à NOISY LE ROI est accordée à l'Association AUTISME EN YVELINES. Elle est destinée à la mise en place d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement, âgés de 3 à 6 ans.

L'extension de sept places porte la capacité totale du SESSAD à 72 places destinées à des enfants et adolescents atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement ainsi réparties :

- 56 places pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans
- 9 places dédiées à la professionnalisation des adolescents âgés de 14 à 20 ans
- 7 places dédiées à l'unité d'enseignement en classe maternelle pour enfants âgés de 3 à 6 ans.

ARTICLE 2 :

Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du Service : 78 070 235 3
Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Codes clientèle : 437
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 189 5
Code statut : 60

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le **3 JUIN 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0010

**signé par
GALY Michaël, Directeur**

Le 30 juin 2016

Agence Régionale de Santé

Décision portant délégation de signature

SERVICE : DIRECTION

N/REF. : MG/MM

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- **ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'EXPLOITATION ET D'INVESTISSEMENT**
- **GESTION DE LA LIGNE DE TRESORERIE ET DE LA DETTE**
- **ETAT EXECUTOIRE DES TITRES ET BORDEREAUX DE RECETTES ECRITURES D'ORDRE COMPTABLE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4 ;
- Vu le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics ;
- Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé ;
- Vu la convention n° CONV/1/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain ;
- Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Marc CHAMPION auprès du Centre Hospitalier François Quesnay par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, en date du 10 février 2016, prenant effet à compter du 1^{er} février 2016 ;
- Vu le recrutement de Madame Coraline CATALAN, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, à compter du 2 mai 2016 ;

DECIDE

ARTICLE UN : Les dépenses ne doivent être engagées que dans la limite des crédits alloués aux comptes budgétaires correspondants, renseignés dans l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, éventuellement modifiés par les décisions modificatives. Par dérogation, le délégataire peut proposer au directeur des finances un virement de crédit entre les comptes de sa délégation, dans deux cas :

- Transfert d'un chapitre évaluatif vers un chapitre évaluatif
- Transfert d'un chapitre limitatif vers un chapitre évaluatif

A l'ouverture d'un nouvel exercice budgétaire, en l'attente d'un nouvel Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses exécutoire, les crédits de l'exercice précédent sont reconduits à hauteur de 80 % des crédits autorisés de l'exercice précédent.

ARTICLE DEUX : A l'exception de la signature des marchés publics nécessitant le recours au Comité d'Appels d'Offres (et sous réserve des dispositions ci-dessous), délégation de signature pour engager et liquider les dépenses des titres II et III d'exploitation et du titre II de ressources du tableau de financement, est donnée à Monsieur Frédéric LUGBULL, Directeur adjoint, à l'exception des comptes visés aux articles 3, 4 et 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LUGBULL, ladite délégation est donnée à Madame Lailla BOIS, Adjoint des cadres.

ARTICLE TROIS : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Marie-Hélène PIC, Chef de service de Pharmacie, pour engager et liquider les dépenses imputables aux comptes ci-dessous désignés du titre II dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires :

- 6021 : Produits pharmaceutiques et produits à usage médical, à l'exception du compte 602 151 : Produits labiles
- 606 616 : Fluides et gaz médicaux non stockés
- 606 617 : Produits de base non stockés
- 606 618 : Fournitures non stockées à caractère médical
- 613 15 : Location mobilier à caractère médical
- 613 152 : Location gaz médicaux

Voir également le tableau annexé pour les comptes concernant les dispositifs médicaux stériles et les dispositifs médicaux implantables.

En cas d'empêchement de Mme le Docteur Marie-Hélène PIC, ladite délégation est donnée à M. le Docteur Jean-Yves TILLIER, Mme le Docteur Muriel DROUVIN et Mme le Docteur Amélie ROUSSEAUX, Praticiens hospitaliers (Pharmacie).

ARTICLE QUATRE :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain GROSEIL, Directeur-adjoint chargé des Affaires médicales pour engager, liquider et mandater les dépenses d'exploitation dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie FRANCONY, Directrice-adjointe chargée des Ressources humaines pour engager, liquider et mandater les dépenses d'exploitation dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur-adjoint chargé des Ressources humaines pour engager, liquider et mandater les dépenses d'exploitation dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires :

- du titre I : Dépenses de personnel
- des comptes ordonnateurs ci-dessous désignés de titre III :
 - 618 6 : Frais de recrutement du personnel

- 622 5 : Indemnités aux comptables et aux régisseurs
- 625.1 : Voyages et déplacements à l'exception des dépenses de congés bonifiés engagées et liquidées par Monsieur Frédéric LUGBULL ou ses suppléants
- 625.5 : Frais de déménagement concernant les personnels hospitaliers
- 625.6 : Frais de mission
- 628 86 : Formation personnel médical
- 628 87 : Formation personnel non médical

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie FRANCONY et de Monsieur Bernard MABILEAU, ladite délégation est donnée à Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie FRANCONY, de Monsieur Bernard MABILEAU et de Madame Sylvie GUESDON, ladite délégation est donnée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain GROSEIL, ladite délégation est donnée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant des Affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain GROSEIL et de Madame Marie BONHOMME, ladite délégation est donnée à Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant des Affaires médicales.

ARTICLE CINQ : Délégation de signature est donnée à Madame Sandra LYANNAZ, Directeur-adjoint, pour :

- 1) Mandater toutes les dépenses d'exploitation et d'investissement, à l'exception des comptes visés à l'article 4
- 2) Engager, liquider et mandater toutes opérations budgétaires de dépenses imputables :
 - au titre IV des dépenses d'exploitation
 - aux comptes ordonnateurs ci-dessous désignés du titre III :
 - 62261 : Commissaire aux comptes – missions légales en application de l'article L.6145-16 CSP
 - 627 : Service bancaire et assimilés
 - 635 : Impôts, taxes et versements assimilés (sauf les vignettes automobiles)
 - 654 : Pertes sur créances irrécouvrables
 - 658 5 : Reversements de la quote-part des radiologuesdans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires.
- 3) signer et rendre exécutoire tous titres de recettes et bordereaux se rapportant :
 - aux titres I, II et III des recettes d'exploitation
 - à toutes les opérations relatives aux annulations de titres de recettes et de ré-émission de titres de recettes sur exercice antérieur
 - ainsi que de manière très générale tous documents d'ordre administratif ou comptable relatifs à la situation personnelle des usagers de l'établissement.
- 4) signer toutes pièces comptables, autres que celles visées spécifiquement dans la présente décision, telles que les écritures de constatation de variation de stock, annulation de mandats, admission en non valeur

- 5) signer les contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie
- 6) pour toute autre opération de gestion de la dette et de trésorerie
- 7) Opérer aux virements de crédit entre les chapitres non limitatifs

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LYANNAZ, ladite délégation est donnée à Monsieur Marc CHAMPION.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CHAMPION, ladite délégation est donnée à Madame Martine CHEVALIER, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LYANNAZ et de Madame Martine CHEVALIER, ladite délégation est donnée à Madame Coraline CATALAN, Attachée d'Administration Hospitalière, ainsi qu'à Madame Sophie DUPONT, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE SIX : Sous le contrôle de Monsieur le Directeur de la Logistique et des Achats et de ses adjoints visés à l'article 1er, pour engager et liquider les dépenses d'exploitation imputables aux comptes budgétaires ci-dessous indiqués, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Tarak KHEZAMI, Ingénieur biomédical

* Titre II comptes :

- 615 161 : Maintenance informatique à caractère médical
- 615 162 : Maintenance matériel médical
- 606 655 : Fournitures médicales biomédical
- 613 158 : Autres locations mobilières à caractère médical
- 615 151 : Matériel et outillage médicaux

- Monsieur Pascal BRULE, Ingénieur technique :

- * Titre III :
- compte 606-211 : Combustibles
 - compte 606 11 : Eau et assainissement
 - compte 606 121 : Energie électrique
 - compte 606 13 : Chauffage
 - compte 606 122 : Energie gaz
 - compte 615 258 : Maintenance autres matériels et outillages
 - compte 615 268 : Maintenance autre
 - compte 626 1 : Liaisons informatiques ou spécialisées
 - compte 626 5 : Téléphone
 - compte 602 63 : Fournitures d'atelier (achats stockés)
 - compte 606 23 : Fournitures d'atelier (achats non stockés)
 - compte 615 22 : Entretien et réparation sur biens immobiliers
 - compte 606 2541 : Cartouches

- Monsieur Christian HEURTAUT, cadre du service restauration :

* Titre III comptes de stock :

- 6023 1 Pain
- 6023 3 Boissons

- 6023 4 Comestibles
- 6023 5 Laits, produits laitiers
- 6023 6 Produits diététiques
- 6023 7 Produits surgelés

* Titre III comptes hors stock :

- 6063 1 Pain
- 6063 2 Viande
- 6063 3 Boissons
- 6063 4 Comestibles
- 6063 5 Produits laitiers
- 6063 6 Produits diététiques

ARTICLE SEPT :

Sous le contrôle de Monsieur le Directeur de la Logistique et des Achats, pour engager les dépenses d'exploitation imputables aux comptes budgétaires ci-dessous indiqués, délégation de signature est donnée au cadre de santé du laboratoire de biologie médicale, Madame JEAN Isabelle.

* Titre II comptes :

- 606 6151 Produits sanguins
- 606 653 Fournitures pour laboratoire
- 606 657 Fournitures laboratoires

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame JEAN Isabelle, ladite délégation est donnée à Madame Françoise VIGNOLA, cadre de santé.

ARTICLE HUIT : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël GALY, Monsieur Frédéric LUGBULL assurera la présidence du Comité d'Appel d'Offres.

ARTICLE NEUF : En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations susvisées, Madame Valérie GAILLARD, Directeur délégué, est habilitée à signer l'ensemble des décisions visées dans ce document.

ARTICLE DIX : La présente décision concerne le budget principal et chacun des budgets annexes.

ARTICLE ONZE : La présente décision se substitue à la décision du 1^{er} avril 2016 et prend effet :

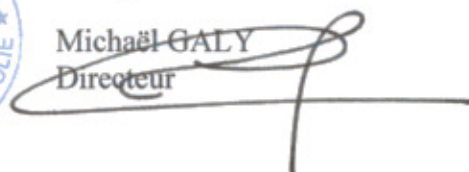
- 1^{er} février 2016 pour la délégation donnée à Monsieur Marc champion
- à compter du 1^{er} juillet 2016 pour la délégation donnée à Madame Coraline CATALAN

ARTICLE DOUZE : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.



Fait à Mantes-la-Jolie,
le 30 juin 2016

Michaël GALY
Directeur



Annexe concernant les comptes de la pharmacie

Liste des comptes de Dispositifs médicaux

Compte receveur	Sous - compte	Libellé
	602.21.1	Ligatures
602.21	602.21.2	Pansements
	602.21.3	Petit matériel médico chirurgical. non sté pharmacie
	602.21.4	Petit matériel médico chirurgical. non sté Direction Logistique et Achats
	602.21.5	Consommables de stérilisation
	602.221	DM abord parentéral
602.22	602.222	DM abord digestif
	602.223	DM abord génito-urinaire
	602.224	DM abord respiratoire
	602.225.1	Autres DM d'abord ophtalmologique
	602.225.2	Autres DM dentaires, d'ORL et de stomatologie
	602.225.3	Autres DM d'orthopédie et d'ostéosynthèse
	602.225.4	Autres DM d'abord chirurgical (drapage, habillage, instrumentation)
	602.225.5	Autres DM - Objets de soins et d'hygiène
	602.225.6	Autres DM de cardiologie interventionnelle
	602.225.7	Autres DM divers
602.25	602.25.1.1	Fournitures d'endoscopie hors coelio stériles
	602.52.1.2	Fournitures d'endoscopie hors coelio non stériles DLA
	602.25.2.1	Fournitures de coelioscopie stériles
	602.25.2.2	Fournitures de coelioscopie non stériles DLA

602.26	602.261.1	DMI cardiologie figurant /liste
	602.261.2	DMI orthopédie figurant /liste
	602.261.3	DMI urologie/gynécologie figurant /liste
	602.261.4	DMI d'OPH figurant /liste
	602.261.5	DMI dermatologie figurant /liste
	602.261.6	DMI autres figurant /liste
	602.268.1	Autres appareils et fournitures de prothèses d'orthopédie
	602.268.2	Autres appareils et fournitures de prothèse
602.27	602.27.1	DM de dialyse stériles
	602.27.2	DM de dialyse non stériles DLA
602.28	602.28.1	Autre fournitures médicales Pharmacie
	602.28.2	Fournitures d'imagerie médicales
606.621	606.621.1	Ligatures non stockées
	606.621.2	Pansements non stockés
	606.621.3	Petit matériel médico chirurgical. non sté pharmacie non stockés
	606.621.5	Consommables de stérilisation non stockés
606.622	606.6.221	DM abord parentéral non stockés
	606.6.222	DM abord digestif non stockés
	606.6.223	DM abord génito-urinaire non stockés
	606.6.224	DM abord respiratoire non stockés
	606.6.225.1	Autres DM d'abord ophtalmologique non stockés

	606.6.225.2	Autres DM dentaires, d'ORL et de stomatologie non stockés
	606.6.225.3	Autres DM d'orthopédie et d'ostéosynthèse non stockés
	606.6.225.4	Autres DM d'abord chirurgical (drapage, habillage, instrumentation) non stockés
	606.6.225.5	Autres DM - Objets de soins et d'hygiène non stockés
	606.6.225.6	Autres DM de cardiologie interventionnelle non stockés
	606.6.225.7	Autres DM divers non stockés
606.625	606.625.1.1	Fournitures d'endoscopie hors coelioscopie stériles non stockées
	606.625.2.1	Fournitures de coelioscopie stériles non stockées
	606.626.11	DMI cardiologie non stockés figurant /liste
	606.626.12	DMI orthopédie non stockés figurant /liste
	606.626.13	DMI urologie/gynécologie non stockés figurant /liste
606.626	606.626.14	DMI d'OPH non stockés figurant /liste
	606.626.15	DMI dermatologie non stockés figurant /liste
	606.626.16	DMI autres non stockés figurant /liste
	606.626.81	Autres appareils et fournitures de prothèses d'orthopédie non stockées
	606.626.82	Autres appareils et fournitures de prothèse non stockées
606.627	606.627.1	DM de dialyse stériles non stockés
606.628	606.628.1	Autres fournitures médicales non stockées

DELEGATION DE SIGNATURES

**Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'exploitation et
d'investissement
Gestion de la ligne de trésorerie et de la dette
Etat exécutoire des titres et bordereaux de recettes - Ecritures d'ordre comptable**

Annexe à la décision du 30 juin 2016

NOM - PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
CHAMPION Marc		MC
CAÏTALAN Coraline		C.C.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0011

**signé par
GALY Michaël, Directeur**

Le 30 juin 2016

Agence Régionale de Santé

Décision portant délégation de signature



SERVICE : DIRECTION
N/REF. : MG/MM

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Gestion des Affaires Financières et de la Clientèle)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics ;
- Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'instruction modificative n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé ;
- Vu le départ par mutation de Monsieur François MALLERET, Directeur-adjoint ;
- Vu la convention n° CONV/1/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain ;
- Vu la convention fixant les modalités de l'intervention de Madame Sandra LYANNAZ, Directrice-adjointe, auprès du Centre Hospitalier François Quesnay par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, en date du 23 novembre 2016 ;
- Vu la décision n° 2/2015/92 du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye portant délégation de signature de Madame Sandra LYANNAZ, Directrice-adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier François Quesnay en date du 17 décembre 2015, prenant effet à compter du 17 décembre 2015 ;
- Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Marc CHAMPION auprès du Centre Hospitalier François Quesnay par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, en date du 10 février 2016, prenant effet à compter du 1^{er} février 2016 ;
- Vu le recrutement de Madame Coraline CATALAN, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, à compter du 2 mai 2016 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sandra LYANNAZ, Directrice des fonctions finances, pilotage médico-économique et performance du parcours patient, à l'effet de signer tous les actes administratifs et correspondances relatifs à ses domaines de compétence.

Dans le domaine budgétaire et financier, elle reçoit délégation pour signer notamment :

- Les actes relatifs au mandatement de toutes les dépenses de l'établissement
- Les bordereaux de recettes émis par l'établissement
- La validation des informations médico-administratives
- Les avis de poursuites émis par le Trésor Public
- Les décisions relatives aux virements de crédits entre les comptes d'un même titre fonctionnel
- Les certificats administratifs

Dans le domaine de la performance du parcours patient, elle reçoit délégation pour signer notamment :

- Les bulletins d'entrée, de situation, de sortie
- Les actes d'état civil, notamment actes ou attestation de naissance et de décès
- Les autorisations de transports de corps avant mise en bière

ARTICLE DEUX : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LYANNAZ, la délégation visée à l'article premier est exercée par Monsieur Marc CHAMPION.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CHAMPION, la délégation visée à l'article premier est exercée par :

- en ce qui concerne les mandats et les titres de recettes, par Madame Martine CHEVALIER, Madame Coraline CATALAN et par Madame Sophie DUPONT
- en ce qui concerne les autres délégations du domaine budgétaire et financier, par Madame Martine CHEVALIER et Madame Coraline CATALAN
- en ce qui concerne le domaine de la performance du parcours patient, par Madame Sophie DUPONT

ARTICLE TROIS : La délégation de signature donnée à Madame Sandra LYANNAZ a pris effet au 17 décembre 2015. La délégation de signature donnée à Monsieur Marc CHAMPION a pris effet au 1^{er} février 2016. La délégation de signature donnée à Madame Coraline CATALAN prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE QUATRE : La présente délégation se substitue à celle antérieure du 3 août 2015.

ARTICLE CINQ : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie,
le 30 juin 2016





Michael GALY
Directeur

DELEGATION DE SIGNATURES

Gestion des Affaires Financières et de la Clientèle

Annexe à la décision du 30 juin 2016

NOM - PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
CHAMPION Marc		MC
CATALAN Coraline		C.C



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016201-0001

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires

Le 19 juillet 2016

**DDT 78
SUR**

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot I1 – de la ZAC « Les Hauts de Rangiport » à GARGENVILLE



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot I1 de la ZAC « Les Hauts de Rangiport » à GARGENVILLE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011, portant création de la ZAC «Les Hauts de Rangiport » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013, approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Les Hauts de Rangiport » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de construction d'un équipement scolaire par la Ville de Gargenville ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Ville de Gargenville, pour la construction d'un équipement scolaire d'une surface de plancher maximale de 2 710 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires
l'adjoint au directeur

Signé

Stéphane FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016201-0002

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires

Le 19 juillet 2016

**DDT 78
SUR**

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 04B1 de la ZAC « Clef de Saint Pierre » à ELANCOURT



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 04B1 de la ZAC « Clef de Saint-Pierre » à Élancourt

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1988, portant création de la ZAC de la Clef de Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de construction d'une résidence sociale pour jeunes actifs par la société ADOMA ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la société ADOMA, pour la construction d'une résidence sociale pour jeunes actifs d'une surface de plancher maximale de 2 600 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires
l'adjoint au directeur

Signé

Stéphane FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016201-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 19 juillet 2016

**DDT 78
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P03 de la ZAC du Centre de Saint
Quentin en Yvelines à MONTIGNY LE BRETONNEUX**



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P03 de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1973, portant création de la ZAC du Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de démolition partielle de l'immeuble existant et reconstruction d'un nouvel immeuble à destination de logements, bureaux et stationnement par la société SCCV Montigny Stephenson II ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la société SCCV Montigny Stephenson II, pour le projet de démolition partielle de l'immeuble existant et reconstruction d'un nouvel immeuble à destination de logements, bureaux et stationnement d'une surface de plancher maximale de 29 097 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016194-0004

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale

Le 12 juillet 2016

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle développement du sport et protection des usagers**

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine
municipale Les Vignes Benettes - Le Pecq sur Seine**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-124

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu la demande formulée par la mairie du Pecq-sur-Seine le 22 juin 2016, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale Les Vignes Benettes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Jacques-Olivier FUSCIELLO titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale Les Vignes Benettes
1 avenue du Pasteur Martin Luther King
78230 – LE PECQ SUR SEINE**

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
1^{er} août 2016 au 31 août 2016 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est
chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 12 juillet 2016

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale



Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016194-0005

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale

Le 12 juillet 2016

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle développement du sport et protection des usagers**

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine de
l'Eaubelle - Meulan**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-125

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu la demande formulée par le directeur de la piscine de l'Eaubelle à Meulan le 31 mai 2016, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Mihaïl POSTOLACHI titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine de l'Eaubelle
Ile Belle
78250 - MEULAN**

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **12 juillet 2016 au 31 août 2016 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 12 juillet 2016

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale



Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016195-0004

signé par
Jérôme GOELLNER, Directeur

Le 13 juillet 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

"portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs".



PREFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-214
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Énergie d'Île-de-France

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016132-0001 du 11 mai 2016 de monsieur le préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 2 : IV-1, IX et X)
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 – VI.2 et concernant les inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2)..

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;

2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du CE) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du CE) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 CE) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - réceptionnés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,

- arrêtés d’approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d’utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l’énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l’autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d’intérêt général (art R121-1 du code de l’énergie),
 4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l’énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l’utilisation de l’énergie hydraulique du code de l’énergie) ;
 5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d’électricité (art R323-36 du code de l’énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
 6. Certificat ouvrant droit à l’obligation d’achat d’électricité (art R314-12 et suivants du code de l’énergie) ;
 7. Attestation ouvrant droit au tarif d’achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l’énergie)
 8. Demande de compléments de dossier ou courrier d’information concernant la procédure d’audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l’énergie)
 9. Demande de compléments de dossier ou courrier d’information concernant la procédure d’établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l’environnement)
 10. Demande de compléments de dossier ou courrier d’information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l’environnement)
 11. Demande de compléments de dossier ou courrier d’information concernant le statut d’électro-intensif et la réduction de tarif d’utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d’électricité (art D 351-1 et suivants du code de l’énergie)

V – DECHETS

12. Demandes de compléments aux dossiers de demande d’agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 CE) ;
13. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 CE) ;
14. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 CE) ;
15. Agrément pour l’exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d’usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 CE) ;
16. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l’article L 541-3 du Code de l’Environnement.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles L512-1, L 512-3, L 512-7-1 et L512-7-3 ;
- Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non rendu nécessaire par le titre sus-visé et prévues au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement ;
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier de livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupe de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;
- Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 CE).

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE ;

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ; la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme), de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable.

X. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 122-18 CE) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-18 CE), de la DDT et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (Art. R. 122-19 CE) ;
4. Réception pour avis au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou documents de planification, du rapport environnemental, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-21 CE) et des préfets territorialement concernés au titre de leur compétence en matière d'environnement (Art. R. 122-21 CE).

XI. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 CE) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 CE) ;

XII. HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

- En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 CE) :

- Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
- En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :
 - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
 - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
 - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, adjoint au chef du pôle véhicules régional
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines,
- Mme Marion RAFALOVITCH , adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M. Paul-Emile TAQUOI chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO adjoint au chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Claire TRONEL cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest.

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines,
- Mme Marion RAFALOVITCH , adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines,
- M. Matthieu MOURER, responsable du pôle équipements sous pression Yvelines/Val d'Oise, jusqu'au 1er septembre 2016,
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef d'unité territoriale du Val d'Oise.

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :

- M.Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2, par :

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules,
- Mme Brigitte LOUBET, conseillère spécial énergie, service énergie, climat, véhicules,
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines,
- Mme Marion RAFALOVITCH , adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines,

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2, par :

- M.Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines,
- Mme Marion RAFALOVITCH , adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines,

Pour les affaires concernant les ICPE et relevant du point VI de l'article 2, par :

- M.Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines ,
- Mme Marion RAFALOVITCH , adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines,

Pour les affaires concernant les carrières et les éoliennes relevant du point VI de l'article 2, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe du chef du service nature, paysages et ressources
- M.Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines ,
- Mme Marion RAFALOVITCH , adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines,

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2, par :

- Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M.Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol,

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe du chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lætitia DE NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M.Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie éolien, service nature, paysages et ressources.

Pour les affaires relevant des points IX et X de l'article 2, par :

- Mme Hélène SYNDIQUE, cheffe du service développement durable, territoires et entreprises
- M Eric CORBEL, adjoint de la cheffe du service développement durable, territoires entreprises (jusqu'au 31 août 2016)
- Mme Nathalie POULET, adjointe de la cheffe du service développement durable, territoires et entreprises (à compter du 1e septembre 2016)
- M François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M. Samy OUAHSINE, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M Bertrand TALDIR, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :

- M.Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTTOYA, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2, par :

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau sous-sol,
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol.
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

ARTICLE 5. L'arrêté 2015-DRIEE IdF 187 du 13 mai 2016 portant subdélégation de signature dans le département des Yvelines est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le 13 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,


Jérôme GOELLNER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016170-0002

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 18 juin 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté permanent conjoint du maire et du préfet réglementant la priorité en agglomération des Mureaux



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routière
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté Préfectoral n° Réglementation de la circulation sur la RD43 au PR 3+150

Le Préfet des Yvelines

Le Maire des Mureaux

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-7, R 411-25 et R 415-15,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** le classement en routes à grande circulation de la RD43,
- Vu** le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

CONSIDÉRANT qu'une réglementation de la circulation est nécessaire afin d'assurer la sécurité des cyclistes et piétons lors de la traversée de la RD43 au PR 3+150.

ARRÊTENT

Article 1 : La circulation des véhicules, des cycles et des piétons est réglementée par feux tricolores circulaires sur la RD43 au PR 3+150(Les Mureaux).

Un passage cycliste et piéton protégé est créé sur la RD43 au PR3+150 au droit des feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la RD43 au PR 3+150 (Les Mureaux), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres usagers.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire des Mureaux, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **18 JUIL 2016**

Pour le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,


Bruno CINOTTI

Fait aux Mureaux, le **18 JUIL 2016**
Le Maire des Mureaux




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016195-0005

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 13 juillet 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Réfection de l'A13 d'Ecquevilly et Epone



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de rénovation de chaussée en section courante de l'A 13 du PR 30+900 au PR 40+300 de CHAPET à EPÔNE.

Le préfet des Yvelines

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Epône en date du 22 juin 2016,

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Orgeval en date du 23 juin 2016,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Flins sur Seine en date du 28 juin 2016,

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Aubergenville en date du 06 juillet 2016,

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ecquevilly en date du 12 juillet 2016 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2016, ayant pour objet d'offrir aux

usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de rénovation de chaussée en section courante du PR 30+900 au PR 40+300.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation de chaussée en section courante du PR 30+900 au PR 40+300 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Phase 1

Date : De nuit de 21h30 à 05h, du lundi 18 juillet au vendredi 22 juillet 2016.

Localisation : Travaux du PR 30+900 au PR 32+700 dans le sens Paris vers Caen.

Restrictions :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 30+020 et le PR 33+118.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 29+400 et se terminera au PR 33+300 dans le sens Paris vers Caen et du PR 34+200 au PR 29+800 dans le sens Caen vers Paris.

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen

- Les ITPC seront démontés et remontés en journée sous neutralisation de voie rapide du PR 29+400 au PR 33+300 dans le sens Paris vers Caen et du PR 34+200 au PR 29+800 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Déviations sur le réseau extérieur :

- Déviation 1 : Fermeture de la bretelle de sortie n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen – pour les usagers venant d'A14 - Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°7 de Poissy, la D153 puis la D113 en direction d'Ecquevilly.

Pour les usagers venant d'A13 - Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°7 puis la D113 en direction d'Ecquevilly.

Phase 2

Date : De nuit de 21h30 à 05h, du lundi 25 juillet au vendredi 29 juillet 2016.

Localisation : Travaux du PR 32+700 au PR 34+800 dans le sens Paris vers Caen.

Restrictions :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 31+460 et le PR 36+270.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 30+600 et se terminera au PR 36+400 dans le sens Paris vers Caen et du PR 37+000 au PR 31+200 dans le sens Caen vers Paris.
- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen
 - Les ITPC seront démontés et remontés en journée sous neutralisation de voie rapide du PR 31+000 au PR 36+400 dans le sens Paris vers Caen et du PR 37+000 au PR 31+200 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Déviations sur le réseau extérieur :

- Déviation 1 : Fermeture de la bretelle de sortie n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen – pour les usagers venant d'A14 - Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°7 de Poissy, la D153 puis la D113 en direction d'Ecquevilly.
Pour les usagers venant d'A13 - Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°7 puis la D113 en direction d'Ecquevilly.
- Déviation 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D43 direction Ecquevilly puis D113 direction Aubergenville puis D14 puis D19.

Phase 3

Date : De nuit de 21h30 à 05h, du lundi 01 août au vendredi 05 août 2016.

Localisation : Travaux du PR 34+800 au PR 36+800 dans le sens Paris vers Caen.

Restrictions :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 34+325 et le PR 38+170.
Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 33+700 et se terminera au PR 38+300 dans le sens Paris vers Caen et du PR 39+800 au PR 34+100 dans le sens Caen vers Paris.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen
- Fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Paris vers Caen
 - Les ITPC seront démontés et remontés en journée sous neutralisation de voie rapide du PR 34+000 au PR 38+300 dans le sens Paris vers Caen et du PR 38+400 au PR 34+100 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Déviations sur le réseau extérieur :

- Déviation 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D43 direction Ecquevilly puis D113 direction Epône puis D130.
- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°8 des Mureaux, la D43 direction Ecquevilly, la D113 en direction d'Aubergenville puis la D14.

- Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D19, la D14, la D113 en direction d'Epône puis la D130.

Phase 4

Date : De nuit de 21h30 à 05h, du lundi 08 août au vendredi 12 août 2016.

Localisation : Travaux du PR 36+800 au PR 38+800 dans le sens Paris vers Caen.

Restrictions :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 36+269 et le PR 40+700.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 35+400 et se terminera au PR 40+800 dans le sens Paris vers Caen et du PR 41+400 au PR 36+000 dans le sens Caen vers Paris.

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Paris vers Caen

- Les ITPC seront démontés et remontés en journée sous neutralisation de voie rapide du PR 36+000 au PR 40+800 dans le sens Paris vers Caen et du PR 41+400 au PR 36+000 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Déviation sur le réseau extérieur :

- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°8 des Mureaux, la D43 direction Ecqueville, la D113 en direction d'Aubergenville puis la D14.

- Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D19, la D14, la D113 en direction d'Epône puis la D130.

- Fermeture de l'aire de repos d'Epône nord

Phase 5

Date : De nuit de 21h30 à 05h, du mardi 16 août au vendredi 19 août 2016.

Aucune restriction de circulation de ne sera réalisée le week-end.

Localisation : Travaux du PR 38+800 au PR 40+300 dans le sens Paris vers Caen.

Restrictions :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 38+172 et le PR 40+700.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 35+900 et se terminera au PR 40+800 dans le sens Paris vers Caen et du PR 41+400 au PR 37+900 dans le sens Caen vers Paris.

- Fermeture de l'aire de repos d'Epône nord

- Les ITPC seront démontés et remontés en journée sous neutralisation de voie rapide du PR 37+100 au PR 40+800 dans le sens Paris vers Caen et du PR 41+400 au PR 37+900 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 6

Date : De nuit de 21h30 à 05h, du lundi 22 août au vendredi 26 août 2016.

Aucune restriction de circulation de ne sera réalisée le week-end.

Localisation : Travaux du PR 34+200 au PR 31+300 dans le sens Caen vers Paris.

Restrictions :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 34+325 et le PR 30+020.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 29+400 et se terminera au PR 34+500 dans le sens Paris vers Caen et du PR 35+100 au PR 30+000 dans le sens Caen vers Paris.

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 des Mureaux dans le sens Caen vers Paris

- Les ITPC seront démontés et remontés en journée sous neutralisation de voie rapide du PR 29+400 au PR 34+400 dans le sens Paris vers Caen et du PR 35+500 au PR 30+000 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Déviations sur le réseau extérieur :

- Déviation 5 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 des Mureaux dans le sens Caen vers Paris – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D43 en direction d'Ecquevilly, la D113 en direction de St Germain en Laye jusqu'à Orgeval

- Durant certaines phases la circulation s'effectuera sur chaussée rabotée. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national:

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

- Le débit prévisible par voie laissée libres à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

- Le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.

- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Alés de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels alés de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, Monsieur le maire d'Epône , Monsieur le maire d'Orgeval, Monsieur le maire de Flins sur Seine, Monsieur le maire d'Aubergenville, Monsieur le maire d'Ecquevilly, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le 13 JUL. 2016

Pour le préfet,

et par délégation,

le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016195-0001

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 13 juillet 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

**Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources
humaines**



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2016-00957
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;

- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;

- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;

- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la

formation ;

- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Remy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de l'action sociale et pour ce qui concerne les actes relatifs à la Fondation Louis LEPINE, à Mme Emmanuelle RACINET, administratrice civile.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Valérie

DOUSSET, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Marie-Christine FOURREAUX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique POIROT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Michèle LE BLAN, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Malliga JAYAVELU et M. Thierry MANNIER, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Concernant la signature des documents relatifs à la Réserve civile, délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'Etat et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Francine LCHAT, attachée d'administration de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, de M. Jérôme CHAPPA, et de M. Jean GOUJON, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement et pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale et Mme Naïma MEHLEB, secrétaire administratif de classe normale ;

- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administratif de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial ;

- M. Bajy RIAHI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;

- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, directeur application SIRH – chef de la cellule d'administration fonctionnelle SIRH.

Article 11

En cas d'absence de M. Francis GARCIA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau logement, Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement et M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attaché d'administration de l'État, chargé de mission « accueil des demandeurs et intervention » ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHILIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marie de SEDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention et M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques ;

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation ;

- M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département des ressources, chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'État, chef de la division administrative et financière, et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

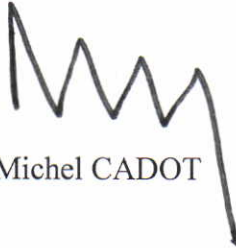
Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, pour valider sur l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 JUIL. 2016



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016196-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Le 14 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement
Associatif – échelon Bronze – contingent préfectoral – promotion du 14 juillet 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement Associatif
échelon Bronze – contingent préfectoral
promotion du 14 juillet 2016**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'avis De la commission de la Médaille de la Jeunesse et des Sports du 30 mars 2016 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

Arrête :

Article 1er : La Médaille de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

à l'échelon Bronze pour le contingent préfectoral :

- Monsieur Alain BACCARY demeurant aux MUREAUX
- Madame Monique BOULAIRE née CHAVANET demeurant à TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
- Monsieur Jean-Luc BOIVIN demeurant à PLAISIR
- Madame Corinne BOURDON née DEMARE demeurant à MANTES-LA-JOLIE


- Madame Claudine CHARLET née DECOUR demeurant à VERSAILLES
- Monsieur Michel CHAUVICOURT demeurant à MANTES-LA-VILLE
- Monsieur Gérald COUTON demeurant à MANTES-LA-VILLE
- Monsieur Mickaël COUTON demeurant à BUCHELAY
- Monsieur Gérard DACHEUX demeurant à RAMBOUILLET
- Monsieur Jean-Claude DANTON demeurant aux CLAYES-SOUS-BOIS
- Monsieur Daniel DEBERQUE demeurant à VÉLIZY-VILLACOUBLAY
- Madame Sandrine DELHAYE demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
- Monsieur Rémy DEMEURE demeurant à GUYANCOURT
- Monsieur Patrick DENCHASAZ demeurant à ÉMANCÉ
- Monsieur Dominique DIQUET demeurant à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
- Monsieur Christian DUTOUR demeurant au CHESNAY
- Monsieur Sylvain DION demeurant à RICHEBOURG
- Madame Élisabeth ERHMANN née SOCARD demeurant au MESNIL-SAINT-DENIS
- Madame Marie-Christelle GAUCHE demeurant au MESNIL-SAINT-DENIS
- Monsieur Pascal GIRAUD demeurant à MONTESSON
- Madame Suzanne HADJEDJ née GUEDJ demeurant à SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE
- Monsieur Mustapha JINAMI demeurant à POISSY
- Monsieur Laurent LECOCQ demeurant à BOIS-D'ARCY
- Monsieur Christophe LEFEUVRE demeurant à FRENEUSE
- Monsieur Jean-Claude LEGUERRIER demeurant à GAMBAS
- Madame Karine LEMOULT née RENDU demeurant à BENNECOURT
- Monsieur Joël LE TERTRE demeurant à COIGNIÈRES
- Monsieur Jean-Pierre LIGNOUX demeurant à MEULAN
- Monsieur Raymond LORTAL demeurant à GOUSSAINVILLE
- Madame Anne NAUDIN née CHIAPPELLA demeurant à MONTESSON
- Madame Annie NIKO-FOY née NIKO demeurant au VÉSINET
- Monsieur Philippe PHAM demeurant au CHESNAY
- Madame Sylvie ROUSSEAU demeurant à LIMETZ-VILLEZ
- Monsieur Michel SUIRE demeurant à DRAVEIL

- Monsieur Alain THOMAS demeurant à JUVISY-SUR-ORGE
- Monsieur Alain VALLET demeurant à PLAISIR
- Monsieur Jean-Yves VANNESSON demeurant à CROISSY-SUR-SEINE
- Monsieur Jean-Marc VINCENDET demeurant à PERDREAUVILLE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14 JUL 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016193-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 11 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**arrêté portant adhésion des communautés d'agglomération « Val Parisis » et « Saint Germain
Boucle de Seine » au syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers dénommé
syndicat azur et constatant la substitution de l'établissement public territor**



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 16 - 154 - SRCT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**PORTANT ADHÉSION
DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION
« VAL PARISIS » et « SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE »
AU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS,
DÉNOMMÉ SYNDICAT AZUR
ET CONSTATANT LA SUBSTITUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
BOUCLE NORD DE SEINE A LA COMMUNE D'ARGENTEUIL AU SEIN DUDIT
SYNDICAT**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-61 et L.5219-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'incinération des ordures ménagères dans la région d'Argenteuil entre les communes d'Argenteuil, Bezons, Cormeilles-en-Parisis et Sartrouville (78) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 1994 portant modification des statuts et changement d'intitulé du syndicat intercommunal pour l'incinération des ordures ménagères dans la région d'Argenteuil qui devient syndicat intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers, dénommé « syndicat Azur » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 autorisant la modification des statuts du syndicat Azur, devenu syndicat mixte suite à la substitution de la Communauté de communes du Parisis aux communes de Corneilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine au sein dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la Communauté d'agglomération Val Parisis et entraînant le retrait de la communauté d'agglomération « Le Parisis » agissant pour le compte des communes de La Frette-sur-Seine et Corneilles-en-Parisis, du syndicat Azur ;

VU le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers, composé des communes suivantes : Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêt avec la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, créant ainsi la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine ;

VU la délibération du 18 janvier 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis sollicitant son adhésion au syndicat Azur, pour le compte des communes de Corneilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine ;

VU la délibération du 18 janvier 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine sollicitant son adhésion au syndicat Azur pour le compte de la commune de Bezons ;

VU la délibération du 27 janvier 2016 du conseil territorial de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine relative à la désignation de ses représentants au comité syndical d'Azur ;

VU la délibération du 19 février 2016 du comité syndical Azur autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis, de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine et de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, et la modification des statuts dudit syndicat en découlant ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales permettent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de transférer toute compétence en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers ou assimilés à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés pour chacun sur des parties distinctes de son territoire.

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis (pour le compte des communes de Corneilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine) et de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (pour le compte de la commune de Bezons) au syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers dénommé syndicat Azur.

ARTICLE 2 : Est constatée, au 1er janvier 2016, l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (pour le compte de la commune d'Argenteuil), en application du dernier alinéa du I de l'article L5219-5 du CGCT.

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat Azur, conformément au projet annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat Azur, au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, au président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, et à la présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : MM. les Secrétaires Généraux des préfetures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat Azur, M. le Président de la communauté d'agglomération Val Parisis, M. le Président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine, Mme la Présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11** **JUIL.** 2016

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Le Préfet du Val-d'Oise


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry BONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016194-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 12 juillet 2016

Préfecture des Yvelines
DRCL

**arrêté constatant la substitution de saint Quentin en Yvelines au sein du Syndicat Mixte
d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la substitution de Saint Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat
mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5216-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières, et créant une communauté d'agglomération dénommée Saint Quentin-en-Yvelines entre les communes de Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, Guyancourt, Elancourt, Maurepas, Les Clayes-sous-Bois, Voisins-le-Bretonneux, Villepreux, Magny-les-Hameaux, La Verrière et Coignières ;

Vu l'arrêté n°2016011-0004 du 11 janvier 2016 complémentaire de l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 autorisant la création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°48/2009/DRCL du 22 janvier 2009 portant modification des statuts du SMAGER, notamment son article 1 relatif à la composition du syndicat, lequel comprend le Département des Yvelines, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, les communes d'Auffargis, des Bréviaires, des Essarts-le-Roi, du Perray-en-Yvelines, de Vieille-Eglise-en-Yvelines, du Mesnil-Saint-Denis, de Rambouillet, de Saint-Léger-en-Yvelines et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (pour la Verrière) ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines était membre du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles ;

Considérant que Saint Quentin-en-Yvelines, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines exerce la compétence « eau » à titre optionnel ;

Considérant que le syndicat comprend sur son territoire de communes qui appartiennent à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : Saint-Quentin-en-Yvelines est substituée à la commune de La Verrière au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles.

Article 2 : Le syndicat mixte est désormais composé de Saint Quentin-en-Yvelines (pour la Verrière), du Conseil Départemental des Yvelines, du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, des communes d'Auffargis, des Bréviaires, des Essarts-le-Roi, du Perray-en-Yvelines, de Vieille-Eglise-en-Yvelines, du Mesnil-Saint-Denis, de Rambouillet et de Saint-Léger-en-Yvelines.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, les Présidents du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles et du Syndicat mixte de la Base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, les communes membres, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 JUL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet des Yvelines


Serge MORVAN ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016195-0002

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous Préfète à la Ville

Le 13 juillet 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement, de
Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5215-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté n° 16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0003 du 11 décembre 2015 portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, dénommée Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Épône du 12 février 2015 sollicitant son adhésion au SMSO ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMSO du 5 novembre 2015 approuvant cette adhésion ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Limetz-Villez du 15 décembre 2015, Gommecourt du 16 décembre 2015, Jeufosse du 17 décembre 2015, Méricourt et Vétheuil du 18 décembre 2015, Montesson du 7 janvier 2016, Moisson du 21 janvier 2016, Verneuil-sur-Seine du 26 janvier 2016, Bonnières-sur-Seine et Guernes du 28 janvier 2016, Andrésy du 3 février, Port-Marly du 9 février 2016, Chatou et Le Pecq du 10 février 2016, Freneuse et Le Mesnil-le-Roi du 12 février 2016, Guerville du 16 février 2016, Triel-sur-Seine du 17 février 2016, Croissy-sur-Seine, La Roche-Guyon et Louveciennes du 18 février 2016, Bennecourt du 2 mars 2016, Maurecourt du 3 mars 2016, Gargenville du 8 mars 2016, Mousseaux-sur-Seine du 25 mars 2016, Mézières-sur-Seine du 31 mars 2016, membres du syndicat ;

Considérant les avis réputés favorables des autres collectivités membres du SMSO en l'absence de délibérations prises dans le délai des trois mois conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerce désormais, à titre facultatif, en lieu et place de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération la compétence « Gestion des cours d'eau, des rivières et du fleuve sur le territoire » sur le territoire des communes riveraines de la Seine, conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 ;

Considérant que la Communauté de Communes Maisons-Mesnil est dissoute au 1^{er} janvier 2016 et que la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, qui comprend les communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi, n'exerce pas la compétence « aménagement des berges de Seine » ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines ;

Arrêtent :

Article 1 : La commune d'Épône est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO).

Article 2 : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est substituée aux communes de Flins-sur-Seine, Hardricourt Juziers, les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine et Vaux-sur-Seine au sein du SMSO.

Article 3 : Les communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi sont désormais membres à titre individuel du SMSO.

Article 4 : Le SMSO est désormais constitué ainsi qu'il suit :

- Le Conseil Départemental des Yvelines,

- Les communes d'Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Epône, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, La Haute-Isle, Jeufosse, La Roche-Guyon, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Limay, Limetz-Ville, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Le Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vétheuil, Villennes-sur-Seine (45 communes),

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation substitution des communes de Flins-sur-Seine, Hardricourt Juziers, les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine et Vaux-sur-Seine.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Présidents du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, les maires des communes concernées, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, **13 JUL. 2016**

Le Préfet du Val d'Oise


Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe


Mme Noura Kihal-Figeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016195-0003

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous Préfète à la Ville

Le 13 juillet 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté constatant la substitution de Saint Quentin en Yvelines au sein du Syndicat Mixte de la
Base de Loisirs de Saint Quentin en Yvelines**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la substitution de Saint Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat
mixte de la Base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5216-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et créant une communauté d'agglomération dénommée Saint Quentin-en-Yvelines entre les communes de Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, Guyancourt, Elancourt, Maurepas, Les Clayes-sous-Bois, Voisins-le-Bretonneux, Villepreux, Magny-les-Hameaux, La Verrière et Coignières ;

Vu l'arrêté n°2016011-0004 du 11 janvier 2016 complémentaire de l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1968 autorisant la constitution du syndicat mixte d'études pour aménagement de la base de plein air de l'Étang de Saint-Quentin entre le département des Yvelines, le district de la région parisienne et les communes de Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Bois d'Arcy ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1974 portant extension des compétences du syndicat mixte d'études pour l'aménagement de la base de plein air de l'Étang de Saint-Quentin qui prend désormais la dénomination de syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, lequel est constitué du département des Yvelines, du district de la région parisienne et du syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1975 portant changement de nom du syndicat mixte en syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines était membre du syndicat mixte de la Base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines sur le territoire des communes d'Elancourt, Guyancourt, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière ;

Considérant que Saint-Quentin-en-Yvelines est issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et qu'elle exerce la compétence « actions dans le domaine du sport » à titre facultatif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : Saint-Quentin-en-Yvelines est substituée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat mixte de la Base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes d'Elancourt, Guyancourt, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et La Verrière .

Article 2 : Le syndicat mixte est désormais composé de Saint-Quentin-en-Yvelines, du Conseil Régional d'Île-de-France et du Conseil Départemental des Yvelines.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du syndicat mixte de la Base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, les communes membres, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, les présidents des Conseils régional d'Île-de-France et départemental des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **13 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines

Secrétaire Générale Adjointe


Mme Noura Kihal-Flogeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016200-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 18 juillet 2016

Préfecture des Yvelines
DRE

Abrogation de l'arrêté n° 2014139-0003 du 19 mai 2014 déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Borde sur la commune de Montesson

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2014139-0003 du 19 mai 2014 déclarant
d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la
Borde sur la commune de Montesson**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 243-1 et L. 243-3 ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des Établissements Publics Fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons. Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de cette fusion, prend le nom de Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montesson ;

Vu la convention de maîtrise foncière du 12 janvier 2010 et son avenant du 14 mars 2011 passés entre la commune de Montesson, la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine (CCBS) et l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine en date du 28 octobre 2010 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Borde ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine en date du 9 février 2011 approuvant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation

par l'Établissement Public Foncier des Yvelines à son bénéfice en vue de la déclaration d'utilité publique de la ZAC de la Borde ;

Vu la lettre du 8 juillet 2011 par laquelle Mme la directrice générale de l'Établissement Public Foncier des Yvelines demande l'ouverture de l'enquête publique et sa lettre du 15 février 2013 qui renouvelle cette demande suite aux modifications apportées au dossier initial ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentées par l'Établissement Public Foncier des Yvelines afin d'être soumises aux formalités des enquêtes réglementaires ;

Vu l'avis émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France, autorité environnementale, le 19 novembre 2012, sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 prescrivant sur le territoire de la commune de Montesson, l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de ZAC de la Borde ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2013 émettant un avis favorable à la réalisation du projet, assorti de cinq recommandations portant sur l'amélioration des conditions de vie des habitants et des acteurs économiques de la future ZAC ;

Vu le courrier de l'Établissement Public Foncier des Yvelines en date du 22 août 2013 demandant la poursuite de la procédure et la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014139-0003 du 19 mai 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier des Yvelines, le projet de ZAC de la Borde, situé sur le territoire de la commune de Montesson ;

Vu le courrier en date du 26 mai 2016 par lequel la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine sollicite le retrait de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2016 par lequel l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sollicite le retrait de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration, un acte non réglementaire non créateur de droits ne peut être retiré que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration, un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014139-0003 du 19 mai 2014 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Montesson pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de Montesson.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine et le maire de Montesson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet des Yvelines



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016195-0006

signé par
Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète
chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire générale adjointe

Le 13 juillet 2016

Préfecture des Yvelines
DRE

**Arrêté portant 'agrément de la SARL " AUDIT EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALITE "
en qualité de domiciliataire d'entreprises**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« AUDIT EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALITE »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément en date du 27 mai 2016 et complétée le 7 juillet, présentée par la SARL « AUDIT EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALITE », représentée par Madame Anne LEBOIS épouse ZITOUNI en qualité de présidente de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la présidente, Madame Anne LEBOIS épouse ZITOUNI ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2016/89.ED est délivré à la SARL « AUDIT EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALITE », représentée par Madame Anne LEBOS épouse ZITOUNI en qualité de gérante de la société, dont le siège social est situé 2, avenue Paul Cézanne – 78990 Elancourt, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 13 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Prefète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Fleureau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2016201-0004

**signé par
Michel HEUZÉ, Sous-Préfet**

Le 19 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
12 juillet 2016**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n°116

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 juillet 2016, prises sous la présidence de Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015169-009 du 5 novembre 2015, publié au recueil des actes administratifs N°106 du 9 novembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la Société SCI Gazeran Investissement 2 enregistrée par la mairie de Gazeran sous le n° 078.269.16.C.0004, reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commerciale le 2 juin 2016 et enregistrée sous le numéro 116, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension d'un ensemble commercial de 257 m² de surface de vente localisé Parc Commercial LE BRAYPHIN à Gazeran ;

Vu l'arrêté modificatif préfectoral du 6 juillet 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 1^{er} juillet 2016 ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assisté de Monsieur Olivier LAULOM représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT une consommation économe de l'espace sans étalement urbain avec insertion du projet dans un espace végétalisé à renforcer de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT qu'en diversifiant et complétant l'offre, le projet favorise l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT une offre de stationnement mutualisée ;

CONSIDÉRANT un impact minime du projet sur les flux de circulation ;

CONSIDÉRANT une desserte en transports en commun satisfaisante ;

CONSIDÉRANT la cohérence du traitement architectural du projet avec son environnement.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

11 oui - 1 non

Ont votés favorablement :

- Monsieur Emmanuel SALIGNAT, Maire de Gazeran ;
- Monsieur Serge QUÉRARD, représentant le Président de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires;
- Monsieur René MÉMAIN, représentant le Président de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires en charge du SCOT ;
- Monsieur Philippe BENASSAYA, conseiller départemental ;
- Madame Josette JEAN, maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Jean LEMAIRE, maire de Gargenville et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les EPCI du département ;
- Monsieur Michel MOUY, représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable " ;
- Madame Élisabeth ROJAT-LEFÈVRE, représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable " ;
- Monsieur Jean-Marc PAVANI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- Monsieur Michel VIÉ, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- Madame Martine GUILHEM, représentant le collège « développement durable et aménagement du territoire » de l'Eure et Loir.

A voté défavorablement :

- Madame Martine GAUTIER, adjointe au maire d'Épernon.

.../

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société SCI Gazeran Investissement 2 pour le projet d'extension d'un ensemble commercial de 257 m² de surface de vente localisé Parc Commercial LE BRAYPHIN à Gazeran.

A Versailles, le 19 JUIL. 2016

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016182-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 30 juin 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société
RAMBOUILLET URBIS PARK place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société
RAMBOUILLET URBIS PARK place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place Ferdinand Prud'homme 78120 Rambouillet présentée par le représentant de la société RAMBOUILLET URBIS PARK ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société RAMBOUILLET URBIS PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0417. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès le chef de service exploitation de l'établissement à l'adresse suivante :

RAMBOUILLET URBIS PARK
3 rue Georges Clémenceau
78120 Rambouillet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société RAMBOUILLET URBIS PARK, 3 rue Georges Clemenceau 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 30/06/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI